

ARRÊTÉ

Déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Quend

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le Règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n °1774/2002 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de la Somme, M. Étienne Stoskopf ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 13 octobre 2021 portant nomination de Madame Bénédicte Schmitz, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° DDPP80-02844 du 30 septembre 2022 ordonnant l'abattage préventif de volailles et autres oiseaux captifs sur la commune de Quend en vue de prévenir la diffusion de l'influenza aviaire ;

Considérant l'arrêté n° DDPP80-02871 du 4 octobre 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation sur la commune de Quend ;

Considérant l'existence de plusieurs cas d'influenza aviaire hautement pathogène sur des oiseaux de la faune sauvage sur le littoral du département de la Somme ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°DDPP80-2022-02163 du 29 juillet 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations :

ARRÊTE

Article 1er. – Définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- Une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- Une zone de surveillance comprenant tout ou partie du territoire des communes listées en annexe 2.

Article 2. - Mesures applicables aux élevages dans le périmètre réglementé :

La zone de protection (ZP) et la zone de surveillance (ZS) sont soumises aux dispositions suivantes :

1. Les responsables d'exploitations commerciales détenant des volailles se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces.
2. Les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.
3. Les exploitations sont soit visitées soit enquêtées par téléphone par la DDPP :
 - les exploitations exerçant des activités commerciales sont soumises dans les meilleurs délais à une visite réalisée par un vétérinaire sanitaire avec contrôle des effectifs, des registres (de production et sanitaires) et des mesures de biosécurité prescrites, examen clinique de tous les animaux et si nécessaire, réalisation de prélèvements ;
 - les exploitations n'exerçant pas d'activité commerciale sont soumises à une surveillance (pouvant inclure visite et prélèvements) avant la levée des mesures applicables dans le périmètre réglementé.
4. Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.
5. Tous les oiseaux sont maintenus dans leurs locaux d'hébergement ou dans tout autre lieu permettant leur isolement de la faune sauvage, sauf dérogation en cas de respect des bonnes pratiques sanitaires destinées à prévenir l'introduction et à limiter la diffusion du virus.
6. Des moyens appropriés de désinfection doivent être mis en place aux entrées et sorties des exploitations commerciales. Leur accès est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à

limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes.

Des dispositifs de désinfection des bottes et des roues sont également installés à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tel qu'abattoirs, fabrique d'aliments, couvoirs, centre de conditionnement d'œufs... Les personnes et les véhicules qui y pénètrent ou en sortent doivent obligatoirement les utiliser à chaque passage.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

Les personnes intervenant dans ces établissements à risque suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par la DDPP.

7. Les propriétaires des exploitations commerciales situées dans le périmètre réglementé doivent tenir un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation. Ce registre doit être tenu en permanence à la disposition des services de l'État.
8. Toute entrée ou sortie d'oiseaux en provenance ou à destination des exploitations situées dans le périmètre réglementé est soumise à une autorisation préalable de la DDPP, de même que les mouvements de mammifères domestiques, sauf s'ils ne sont pas susceptibles d'établir des contacts directs ou indirects avec des volailles et autres oiseaux captifs de ces exploitations.
9. Les mouvements ou le transport de volailles et autres oiseaux captifs sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci, à l'exclusion du transit direct sans rupture de charge par les grands axes routiers ou ferroviaires.

En cas de nécessité, la DDPP peut accorder sous certaines conditions :

- le transport direct de volailles issues d'une exploitation située en périmètre réglementé vers un abattoir désigné en vue de leur abattage immédiat ;
 - le transport direct de volailles issues d'une exploitation hors périmètre réglementé vers un abattoir désigné en périmètre réglementé en vue de leur abattage immédiat ;
 - le transport de poussins d'un jour provenant de couvoirs situés en zone de surveillance vers une exploitation située en dehors du périmètre réglementé, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :
 - l'approvisionnement des exploitations de la zone indemne est justifiée par l'incapacité de fourniture de ce type de poussins par un autre établissement situé en zone indemne, et de leur intérêt génétique.
 - transport canalisé des animaux dans des véhicules dédiés, sans rupture de charge;
 - les mesures de biosécurité appropriées sont appliquées durant le transport et dans l'exploitation de destination;
 - l'exploitation de destination est placée sous surveillance officielle après l'arrivée des poussins d'un jour.
 - les volailles restent dans les exploitations de destination pendant au moins 21 jours.
 - le transport direct de poulettes prêtes à pondre vers une exploitation désignée, vide de volailles et situé ou non en périmètre réglementé.
10. L'introduction ou la sortie d'œufs à couvrir est interdite dans le périmètre réglementé. Toutefois, la DDPP peut autoriser sous condition le transport direct d'œufs à couvrir de toute exploitation vers un couvoir désigné situé dans le périmètre réglementé ou d'une exploitation située dans le périmètre réglementé vers tout couvoir désigné.
 11. La mise en place dans les exploitations de volailles et autres oiseaux captifs est interdite.
 12. Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits. De même, la vente d'oiseaux sur des événements de type brocante est strictement interdite. Les oiseaux originaires du périmètre réglementé ne peuvent pas participer à des rassemblements.
 13. L'évacuation et l'épandage des fientes, litières et fumiers de volailles provenant des exploitations situées dans le périmètre réglementé est interdit sauf autorisation de la DDPP.

14. Le transport de viandes de volailles provenant d'établissements d'abattage, agréées ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit dans le périmètre réglementé.

Toutefois, la DDPP peut autoriser sous condition :

- le transport de certaines viandes produites à partir de volailles provenant d'exploitations situées hors périmètre réglementé, à condition que ces viandes aient été découpées, stockées et transportées séparément de viandes produites à partir de volailles provenant d'exploitations situées en périmètre réglementé, et que les volailles dont ces viandes sont issues aient été détenues et abattues séparément ou à des moments différents des autres volailles.
- le transport des viandes de volailles produites avant le 22 août 2022 en ZP et stockées et transportées séparément des viandes produites après la dite date.
- le transport des viandes produites à partir de volailles provenant d'exploitations situées à l'intérieur du périmètre réglementé, à condition que les volailles aient été abattues dans un abattoir agréé et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions définies au point 4 de l'article 16 de l'arrêté du 18 janvier 2008 sus-visé ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées dans le périmètre réglementé possédant un établissement d'abattage non agréé à la ferme (abattage autorisé pour seulement les animaux du site).

Cette interdiction ne s'applique pas au transit direct sans rupture de charge par les grands axes routiers et ferroviaire.

Les viandes fraîches issues des volailles provenant d'exploitations situées en ZP sont destinées au marché national exclusivement. Les produits à base de viande comportant des viandes issues des volailles provenant d'exploitations situées en ZP peuvent faire l'objet d'une commercialisation internationale ou intracommunautaire si :

- les viandes fraîches sont acheminées jusqu'à un établissement de transformation agréé situé dans la même zone réglementée ou aussi près que possible de la zone réglementée, et
- les viandes subissent l'un des traitements d'atténuation prévu à l'annexe III de l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

15. La sortie d'œufs de consommation depuis les exploitations situées en périmètre réglementé est interdite. Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par la DDPP :

- à destination uniquement :
 - d'un centre agréé d'emballage d'œufs. Les unités de vente aux consommateurs pourront être expédiées à l'extérieur du périmètre ;
 - d'un établissement agréé fabriquant des ovoproduits ;
 - d'un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé ;
- et dans les conditions suivantes :
 - visite préalable de l'élevage par le vétérinaire sanitaire ;
 - engagement écrit de l'éleveur de transmettre à son vétérinaire sanitaire le suivi quotidien des signes d'alerte évoquant l'influenza aviaire hautement pathogène ;
 - véhicule de transport dédié à la collecte des œufs dans les zones soumises à restriction.

Cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses :

- la fabrication sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant est autorisée,
- la vente directe d'œufs (sans passer par un centre d'emballage d'œuf agréé) au consommateur final sur des marchés locaux de la zone réglementée est autorisée, avec marquage obligatoire des œufs avec le code producteur,
- la vente directe à la ferme est interdite en raison du risque de diffusion du virus.

16. Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits dans le périmètre réglementé.
17. La chasse au gibier d'eau et la chasse au gibier à plumes sont interdits dans le périmètre réglementé.

Article 3. – Levée des mesures

La **zone de protection** est levée au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer confirmé et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La **zone de surveillance** est levée au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- réalisation par la DDPP d'un contrôle des opérations de nettoyage et de désinfection dans les foyers ;
- mise en place d'un programme de surveillance des élevages situés dans la ZS, permettant de garantir l'absence de circulation virale.

Article 4. – Dispositions pénales :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5. – Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Somme, l'Office Français de la Biodiversité, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Amiens, le 6 octobre 2022

Le Préfet

Étienne Stoskopf

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474> »

ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION (ZP)

QUEND*

FORT-MAHON-PLAGE*

* y compris le domaine public maritime au droit de ces communes

ANNEXE 2 : LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE (ZS)

LE CROTOY*

NAMPONT

RUE

SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT*

VERCOURT

VILLERS-SUR-AUTHIE

* y compris le domaine public maritime au droit de ces communes